

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 Septembre 2018
CO 103 DE

Page 1/4

Etaient présents : Michel FRANCONY (Président), Jean-François GAILLARD, Alain CHOULOT, François PERRIN, Jean-François CETRE, Dominique BONNET, Martine VUILLEMIN, Gilles BEDER, Yves DÉCOTÉ (Vice-Présidents), Jean-Baptiste BAUD, André VIONNET, Guy DAVID, Bernard AMIENS, Sylvie REGALDI, Jean-Jacques COURT, René MOLIN, Anne DE ZAN, Bernadette ETIEVANT, Jean-Paul BUCHET, René GUINERET, Daniel DURET, Patrice VILLALONGA, Florent GAILLARD, Denis MOREL, Jean-Louis DUFOUR, Christian COLIN, Robert MOUGET, Pierre GUINCHARD, Eric TOURNEUR, Thierry GUINCHARD, Jean-Marie BAILLY, François BOUVERET, Bernard BRUNEL, Alain MURCIER, Michel FEVRE, Jean-Luc BROCARD, Roger GROS, Laetitia DOS SANTOS, Pascal DROGREY, Bernard DODANE, Dominique GAHIER, Colette GIRARD, Jean-Luc LETONDOR, Dominique PELLIN, Hubert MOTTET, Christelle MORBOIS, André JOURD'HUI, Danièle CARDON, Jacky REVERCHON, Sébastien JACQUES, Marie-Madeleine SOUDAGNE, Jacques GUILLOT, Bernard LAUBIER, Christian JAQUIER, Françoise WEBER, Patrick MONTEVECCHIO, Marie-Thérèse BROCARD, Adrien LAVIER, Claudine ROUEFF, Odile SIMON, Clément FORET, Gérard MATHIEU, Jean-Christophe OUDET, Henri DORBON, Marie-Odile FOYET.

Pouvoirs transmis à des Conseillers : Claude ROMANET à Gilles BEDER (Vice-Présidents), Martine PINGAT CHANEY à René MOLIN, Philippe BRUNIAUX à Jean-Jacques COURT, Christine CHATEAU à Martine VUILLEMIN, Valérie PAQUIEZ à Denis MOREL, Raphaël GAGNEUR à Jean-Louis DUFOUR, Marie-Ange CAPRON à Colette GIRARD, Catherine CATHENOZ à Dominique BONNET, Yann PINGUAND à Marie-Thérèse BROCARD, Christian PROST à Adrien LAVIER, soit 10 pouvoirs détenus par des Conseillers.

**Nombre de
Conseillers**

En exercice : 94
Présents : 65
Votants : 75

Pouvoirs transmis à des Suppléants : Hubert DELACROIX à Bernadette ETIEVANT, Roland BERTHELIER à Daniel DURET, Bernard ONCLE à Marie-Odile FOYET, soit 3 voix délibératives à des Suppléants.

Assistaient à titre consultatif : Pascal BONVALOT, Monsieur Cédric ACCARY, Comptable Public de la CCAPS.

Etaient Excusés : Colette BEAUD, Antoine MARCELIN, Denis BRENIAUX, Frédéric LAMBERT, Jean-Baptiste MERILLOT, Anne CHARLET, René BERNARD, Laurent MENETRIER, Michel BONTEMPS.

Etaient absents : Véronique LAMBERT (Vice-Présidente), Rémy VIENNET, Cyril ACCARD GUILLOIS, André PROST, Serge DAYET, Roger CHAUVIN, Gérard BOUDIER, Jean-Pierre PETITGUYOT, Jacques FAIVRE, Nelly BUYS, Sylvain BENETRUY, Jean-Jacques DE VETTOR, Jean BOYER.

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre GUINCHARD.

Convocation faite le : 10 septembre 2018

Objet : Modification statutaire par retrait de la compétence PLH.

VU l'article 5214-23-1 du CGCT portant sur les conditions d'éligibilité à la DGF bonifiée ;

VU l'arrêté n° 18368BAG en date du 11 juillet 2018 portant actualisation du périmètre d'intervention de l'EPF local Doubs - BFC comprenant dans sa composition la CCAPS pour une partie du territoire communautaire (CC Pays Salins) à savoir : Abergement les Thésy, Aiglepierre, Aresches, Bracon, Cernans, Chaux – Champagny, Chilly sur Salins, Clucy, Dournon, Geraise, Ivory, Ivrey, La Chapelle sur Furieuse, Lemuy, Marnoz, Montmarlon, Pont d'Héry, Pretin, Saint Thiébaud, Saisenay, Salins les Bains et Thésy ;

VU l'objet statutaire de l'EPF local Doubs – BFC (composition, compétences, champ d'intervention, durée, conditions de retrait, prérogatives de puissance publique, PPI, instances, ressources, etc.) il est rappelé les fonctions et les apports de l'EPF local auprès de ses membres adhérents dont les aspects suivants :

- 1- La technique du portage foncier offre l'avantage pour les communes et EPCI, quel que soit leur taille, de faire préfinancer et gérer par l'EPF tout ou partie des dépenses d'acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation d'une opération sur une durée suffisamment longue permettant aux communes et EPCI de disposer des biens au moment opportun, sans apport financier immédiat ;
- 2- l'EPF offre une facilité permettant aux communes et aux EPCI de préparer dans les meilleures conditions possibles son projet d'aménagement ;

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 Septembre 2018
CO 103 DE (SUITE)

Page 2/4

Objet : Modification statutaire par retrait de la compétence PLH.

3- L'EPF étant propriétaire du bien acheté, il assume toutes les responsabilités et charges du propriétaire ;

4- Les demandes d'intervention s'accompagnent de l'engagement par les collectivités de garantir le rachat des biens concernés à l'issue de la durée de portage (cf. annexes, statuts, arrêté préfectoral et PPI) ;

VU les modalités de financement des EPF locaux reposant principalement sur la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE). La TSE a été instituée au profit des Établissements Publics Fonciers afin de les doter d'une ressource propre, mentionnée à l'article 1607 bis du code général des impôts ; Ce produit est ensuite réparti par les services des impôts entre les différents impôts directs perçus au niveau communal et intercommunal. La TSE est due par toutes personnes physiques ou morales assujetties, dans la région, aux quatre taxes directes locales :

Cette répartition de la TSE se fait entre la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (FNB), la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (FB), la Taxe d'Habitation (TH) et la contribution économique foncière proportionnellement procurées par chacune de ces taxes, au cours de l'année précédente.

Son montant est fixé chaque année par le conseil d'administration de l'EPF dans la limite de 20 euros par habitant. TSE en région Bourgogne France Comté est de 4 à 5 euros. La TSE est due par toutes personnes physiques ou morales assujetties, dans la région, aux quatre taxes directes locales :

Ce produit est ensuite réparti par les services des impôts entre les différents impôts directs perçus au niveau communal et intercommunal.

Autres ressources de l'EPF :

1- Le produit des cessions

Il s'agit du produit de la vente des terrains et immeubles acquis par l'EPF à la demande des collectivités territoriales. Ces biens sont vendus aux collectivités ou aux mandataires qu'elles ont désignés.

2- Autres participations financières

Le financement des travaux de requalification de sites est largement pris en charge par l'EPF.

Le produit global de la TSE est arrêté chaque année par le conseil d'administration, dans la limite d'un plafond fixé par le code général des impôts. Depuis 2010, le produit de cette taxe est stabilisé à un niveau légèrement inférieur à 20 millions d'euros.

VU l'article 5-4 des statuts de la Communauté de Communes intitulé « *politique du logement social d'intérêt communautaire, dont l'élaboration du Programme Local de l'Habitat, et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées* ».

VU L. 5214-23-1 CGCT visant pour le bloc de compétence « logement » que la « *Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées* ».

VU l'article 17 des statuts de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins portant sur les modifications des compétences et autres modifications statutaires dont les conditions d'extension ou de modification sont fixées par l'article L. 5211-17 du CGCT.

Compte tenu des statuts communautaire, la CCAPS est bien titulaire de la compétence « *Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées* » assurant une DGF bonifiée.

Compte tenu du cadre réglementaire portant sur la question de la compétence PLH et de l'adhésion à l'EPF :

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 Septembre 2018
CO 103 DE (SUITE)

Page 3/4

Objet : Modification statutaire par retrait de la compétence PLH.

- Sur la compétence Programme Local de l'Habitat (PLH)

Il est rappelé que le PLH est un outil d'intervention communautaire en matière de logement. Complémentaire au PLUI, c'est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques.

Le PLH répond aux besoins en hébergement et favoriser la mixité sociale et le renouvellement urbain. Le PLH définit les objectifs à atteindre, notamment l'offre nouvelle de logements et de places d'hébergement en assurant une répartition équilibrée et diversifiée sur les territoires.

Il précise notamment un programme d'actions en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé, les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés, de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

En vertu de l'article L. 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitat, « *le programme local de l'habitat est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres. (...) Un programme local de l'habitat est élaboré dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération, dans les métropoles et dans les communautés urbaines* »

Ainsi, pour les communautés de communes de moins de 30 000 habitants (ce qui est le cas de la CC APS), la compétence optionnelle « *politique du logement et de l'habitat* » (art. L. 5214-16 II CGCT) ne comprend pas nécessairement la compétence PLH.

La suppression de la compétence en matière de PLH, tout en conservant sa compétence « *politique du logement et du cadre de vie* » nécessite de modifier les statuts communautaires. Attention, les communes ne peuvent pas élaborer un PLH puisque celui-ci ne peut être élaboré que par un EPCI pour l'ensemble de ses communes.

- Sur la question des EPF :

En vertu de l'article L. 324-2 du code de l'urbanisme, « *l'établissement public foncier est créé par le représentant de l'Etat dans la région au vu des délibérations concordantes des organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale, dotés de la compétence en matière de programme local de l'habitat, ainsi que, le cas échéant, de conseils municipaux de communes non membres de l'un de ces établissements* »

En vertu de l'article L. 324-2-1 C du même code, « *si l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel une commune appartient devient compétent en matière de programme local de l'habitat, l'établissement public de coopération intercommunale devient membre de l'établissement public foncier local, à titre transitoire, pour la partie de son territoire correspondant à la commune concernée, en lieu et place de cette dernière* »

Il rappelle que la CCAPS est adhérente à l'EPF au titre du périmètre du Pays Salinois. L'application différenciée de cette adhésion est transitoire. Cette pratique s'éteindra fin 2018.

Pour rappel les adhésions intercommunales jurassiennes à l'EPF : ECLA, Cœur du Jura (partie Salinoise), Arcade ;

Plus récemment (adhésion 2018) : Grand Vallière, Haut Jura - St Claude, Jura Nord, Région d'Orgelet, Pays des lacs (délibération prise). En discussion : Val d'Amour.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 Septembre 2018
CO 103 DE (SUITE)

Page 4/4

Objet : Modification statutaire par retrait de la compétence PLH

Deux alternatives sont possibles :

- Option 1 : La CCAPS garde la compétence en matière de PLH et peut adhérer à l'EPF local Doubs – BFC. Selon l'article L. 342-2 précité du code de l'urbanisme, un EPCI compétent en matière de PLH peut faire partie d'un EPF local.

Cela permet d'étendre le périmètre d'adhésion du Pays de Salins à la totalité du périmètre communautaire et de lancer un Plan Local de l'Habitat en complément du PLUI.

A noter que les communes membres ne pourront pas adhérer individuellement l'EPF local Doubs – BFC mais pourront bénéficier des interventions en qualité de commune appartenant à l'EPCI membre de l'EPF.

- Option 2 : la CCAPS retire la compétence PLH (délibération à prendre pour modification statutaire) et ne peut adhérer à un EPF ni bénéficier des interventions en qualité de l'EPCI membre de l'EPF au titre du portage foncier.

Les communes membres pourront rejoindre l'EPF individuellement.

Le retrait de compétence PLH ou une démarche PLUI valant PLH ne sera plus possible.

Le Bureau Communautaire, en date du 4 septembre 2018, s'est prononcé comme suit :

- Option 1 (maintien compétence PLH et donc adhésion CCAPS à l'EPF) : 7 voix pour, 6 voix contre, 11 abstentions
- Option 2 (retrait compétence PLH et donc adhésion individuelle des communes à l'EPF) : 21 voix pour sous réserve du maintien de la DGF bonifiée.

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
Par 69 voix pour et 6 abstentions,

1 / DECIDE d'ouvrir la procédure de révision des statuts de la Communauté de Communes par le retrait de la compétence statutaire PLH à rédiger comme suit à l'article 5-4 : « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ».

2 / DECIDE d'appliquer la procédure de révision statutaire, à savoir délibération du Conseil Communautaire à notifier aux 66 Maires des communes membres en vue de saisine des Conseils Municipaux pour avis sur la proposition formulée dans un délai maximum de 3 mois à partir de la notification. Le Préfet constate ensuite l'existence de la majorité qualifiée (2/3 des communes représentant la moitié de la population ou moitié des communes représentant les 2/3 de la population) ;

3 / AUTORISE le Président à signer toutes pièces afférentes ;

4 / CHARGE le Président de notifier l'extrait de délibération aux Maires dans le délai le plus court possible.

Fait à Poligny, les an, mois et jour que dessus,
Pour copie certifiée conforme à l'original.

Le Président

Michel FRANCONY

Pour le Président empêché,
le 1^{er} Vice-Président,
Jean-François GAILLARD

